

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-173

R-3986-2016

10 novembre 2016

PRÉSENTS :

Laurent Pilotto

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

Hydro-Québec Distribution

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2017-2026 du Distributeur*

1. DEMANDE

[1] Le 1^{er} novembre 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2017-2026 (le Plan).

[2] La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*² prévoit que le Distributeur doit soumettre un plan d'approvisionnement tous les trois ans, au plus tard le 1^{er} novembre. C'est dans ce contexte que le Distributeur soumet son sixième plan d'approvisionnement couvrant l'horizon 2017-2026.

[3] La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie³.

[4] Les 7 et 9 novembre 2016, des personnes intéressées transmettent des correspondances suggérant à la Régie de tenir une audience publique pour l'examen de ce dossier.

[5] La présente décision vise à informer le public de cette demande et à énoncer des instructions aux personnes intéressées à participer à l'étude du dossier.

2. PROCÉDURE

2.1 AUDIENCE

[6] Le Distributeur prie la Régie de traiter cette demande par voie de consultation. Il évoque à cet égard le contexte dans lequel il évolue, caractérisé notamment par l'absence d'approvisionnement projeté nécessaire à l'équilibre offre-demande sur l'horizon du Plan. Il précise également que sa demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

³ www.regie-energie.qc.ca.

[7] Comme elle l'a fait lors de l'examen des plans précédents et compte tenu de la nature du dossier et des enjeux qui y sont habituellement associés, la Régie juge pertinent de traiter la présente demande conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi et de convoquer une audience publique.

2.2 AVIS PUBLIC

[8] La Régie demande au Distributeur de faire publier l'avis joint à la présente le **12 novembre 2016** dans les quotidiens suivants : *La Presse*, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également au Distributeur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet et de lui confirmer cet affichage.

2.3 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[9] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit déposer une demande d'intervention au plus tard le **23 novembre 2016 à 12 h**, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement sur la procédure).

[10] Elle doit notamment y indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, incluant si elle souhaite faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. À cet égard, la Régie invite les personnes intéressées à se concerter, voire à se regrouper, afin d'éviter les duplications de preuves sur des enjeux d'intérêt commun.

[11] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*⁵. Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir les services de traduction de documents.

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁵ Sur le site internet de la [Régie](#).

[12] Tout commentaire du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation devra être déposé à la Régie au plus tard le **28 novembre 2016 à 12 h**. Toute réplique d'une personne intéressée visée par un tel commentaire devra être produite au plus tard le **30 novembre 2016 à 12 h**.

[13] Conformément aux articles 21 et 22 du Règlement sur la procédure, une personne intéressée qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des commentaires écrits. La date limite pour le dépôt de tels commentaires sera précisée dans une décision ultérieure.

2.4 ENJEUX

[14] Sans aborder de façon exhaustive le cadre de l'étude du Plan, la Régie rappelle qu'elle a établi, dans une décision procédurale⁶ rendue lors de l'examen du précédent plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur, la liste des sujets qui sont habituellement traités dans ce type de dossier. Elle juge que cette liste est toujours pertinente.

[15] La Régie se prononcera sur les enjeux retenus pour l'examen du présent dossier dans la décision qu'elle rendra ultérieurement sur les demandes d'intervention et les budgets de participation.

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur;

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis joint le **12 novembre 2016** dans les quotidiens *La Presse*, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet;

⁶ Dossier R-3864, décision [D-2013-183](#), section 2.4.

DONNE les instructions suivantes au Distributeur et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en quinze copies au Secrétariat de la Régie, ainsi qu'une copie au Distributeur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Laurent Pilotto
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^{es} Éric Fraser et Simon Turmel.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2017-2026
DU DISTRIBUTEUR
(DOSSIER R-3986-2016)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement 2017-2026. La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention accompagnée, le cas échéant, d'un budget de participation au plus tard le **23 novembre 2016 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux instructions de la Régie contenues à sa décision D-2016-173 et être transmise au Distributeur dans le même délai.

La demande du Distributeur, les documents afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que la décision procédurale D-2016-173 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca>.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514-873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452
Télécopieur : 514-873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca